



Commune de MONTS

2026-123U

Dossier n° DP0371592600075

Date de dépôt : 05/05/2026

Date d'affichage en mairie : 06/05/2026

Demandeur : POWR GROUP – Madame GIANNONI Karem

Pour : Installation de 6 panneaux photovoltaïques d'une surface de 14.25 m2 surimposés à la toiture.

Adresse du terrain : 21 RUE DE MONTBAZON, à Monts (37260)

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTS

La Maire de MONTS,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/05/2026 par POWR GROUP représenté par Madame GIANNONI Karem, demeurant 1 Boulevard Gabriel Guist'hau à Nantes (44000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Installation de 6 panneaux photovoltaïques d'une surface de 14.25 m2 surimposés à la toiture ;
- sur un terrain situé 21 RUE DE MONTBAZON à Monts (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu la décision émise par l'Inspectrice de l'armement pour les poudres et explosifs de la direction générale de l'armement en date du 28/05/2026 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions jointes au présent arrêté émises par l'Inspectrice de l'armement pour les poudres et explosifs de la direction générale de l'armement en date du 28/05/2026 devront être respectées.

Avant tout commencement de travaux, le demandeur devra souscrire une soumission conforme qui dégage la responsabilité de l'Etat et de l'établissement du CEA Le Ripault.

Fait à **MONTS**,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Nota Bene :

- Pour information : La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L524-3 du code du Patrimoine), à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

- Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

- Le terrain d'assiette est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R 563-5 du même code devront respecter les règles prévues à l'arrêté du 22/10/2010.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :

Inspection de l'armement

Inspectrice de l'armement
pour les poudres et explosifs
Cellule sécurité pyrotechnique

Paris, le 28 mai 2026

N° 00260/ARM/DGA/INSP/IPE/SP

Objet : déclaration préalable relative à des travaux sur une parcelle située à l'intérieur du polygone d'isolement de l'établissement CEA - Le Ripault à Monts

Références : a) Courrier électronique de la commune de Monts en date du 6 mai 2026
b) Demande n° DP 037 159 26 00075 déposée le 5 mai 2026 par POWR GROUP.

Pièce jointe : Une décision

Par correspondance de première référence, vous sollicitez une décision du ministère des armées dans le cadre de l'instruction de la demande de seconde référence relative aux travaux suivants : installation panneaux photovoltaïques.

J'ai l'honneur de vous adresser en pièce jointe la décision portant autorisation de ces travaux.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

IGA HC Françoise Lévêque
Inspectrice générale de l'armement
pour les poudres et explosifs

Destinataire : Destinataire :

- Monsieur le Maire de Monts
Service Aménagement et Urbanisme
(à l'attention de Mme Evelyne GRIP)
2 rue Maurice Ravel
37260 MONTS

Copie :

- Centre CEA Le Ripault
BP n°16
37260 MONTS

Inspection de l'armement

Inspectrice de l'armement
pour les poudres et explosifs
Cellule sécurité pyrotechnique

Paris, le 28 mai 2026
N° 00261/ARM/DGA/INSP/IPE/SP

DÉCISION

L'inspectrice de l'armement pour les poudres et explosifs,

Vu le chapitre 1, titre 1, livre 1er, partie 5 du code de la défense concernant les servitudes relatives aux dépôts de munitions et explosifs et notamment son article L.5111-6 ;

Vu l'article R*425-8 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 16 juin 1947 modifié par le décret du 24 février 1965, qui a classé le centre d'études du Ripault de Monts et créé un polygone d'isolement autour de cet établissement ;

Vu le décret 70-994 du 23 octobre 1970 portant règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime de poudres et substances explosives ;

Vu le décret n° 2000-809 du 25 août 2000, fixant les attributions et les modalités d'organisation de la délégation générale de l'armement ;

Vu le décret n° 2014-453 du 5 mai 2014 modifiant diverses dispositions réglementaires du code de la défense en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2008, modifié, fixant les missions spécifiques de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs en matière de sécurité pyrotechnique ;

Vu la demande n° DP 037 159 26 00075 déposée par POWR GROUP le 5 mai 2026 ;

Vu la correspondance émise par l'établissement CEA - Le Ripault le 18 mai 2026 ;

Considérant que l'organisme CEA - Le Ripault réalise des activités pyrotechniques telles que mentionnées à l'article R. 4462-1 du code du travail ;

Considérant les éléments constituant la demande transmise ;

Considérant l'avis de l'exploitant ;

Considérant les observations faites par mes services ;

DÉCIDE

Article premier :

Les travaux relatifs à la demande DP 037 159 26 00075 sur la commune de Monts sont autorisés.

Article 2 :

Cette décision est délivrée au titre de la réglementation en vigueur en matière de polygones d'isolement pyrotechniques et ne préjuge pas de la décision finale d'accorder ou non l'autorisation de travaux en application des autres règlements existant en matière :

- d'urbanisme et d'occupation des sols ;
- d'installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où le terrain concerné pourrait se trouver dans les zones de danger d'autres risques présentés par d'autres installations situées sur l'emprise de l'établissement ou à l'extérieur.

Article 3 :

Cette décision sera caduque en cas de vente de la propriété et se trouvera périmée si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, les travaux qui en font l'objet n'ont pas été mis en chantier.

Article 4 :

Avant tout commencement des travaux, le demandeur devra souscrire une soumission conforme au modèle annexé à la présente décision qui dégagera la responsabilité de l'Etat et de l'établissement CEA - Le Ripault à Monts.

IGA/HC Françoise Lévêque
Inspectrice générale de l'armement
pour les poudres et explosifs

Référence du dossier : N° DP 037 159 26 00075

SOUSSION

Je soussigné(e) :

Nom, Prénom (ou raison sociale) :

Domicile du soumissionnaire :

voulant utiliser l'autorisation de déclaration préalable qui m'a été donnée conditionnellement, à titre exclusivement personnel par décision ministériel n° 00261 en date du 28 mai 2026 m'engage, par la présente, à remplir toutes les conditions imposées par cette autorisation, à savoir :

- dégager l'Etat et la société CEA - Le Ripault de toute responsabilité pour les dommages, résultant d'une explosion, qui seraient causés à moi-même ou aux tiers, à l'exception des dommages qui seraient la conséquence d'une faute lourde, et, au cas où la responsabilité de l'Etat ou de la société CEA - Le Ripault viendrait à être recherchée pour ce motif, le garantir de toute condamnation pouvant être prononcée contre eux ;
- ne pas m'opposer à la visite des représentants qualifiés chargés de vérifier que les clauses de la soumission sont bien observées.

Je reconnais avoir été informé des risques que je cours en cas d'accident pyrotechnique majeur dans l'établissement CEA - Le Ripault de Monts (à savoir une onde de surpression et des projections d'éclats de faible énergie et à faible densité de retombée mais susceptibles de causer des blessures, pouvant être graves voire mortelles) et tenir compte de ces effets résiduels dans les aménagements de la construction existante.

Je reconnais que l'autorisation qui m'a été accordée deviendra caduque à l'échéance de deux années à compter du jour de sa notification si les travaux qui en font l'objet n'ont pas été mis en chantier.

Je m'engage à ne céder la propriété qu'à toute personne acceptant les conditions de la présente soumission et à prévenir immédiatement l'administration du changement de propriétaire.

Fait en double exemplaire, à
le

(la mention "lu et approuvé" écrite à la main doit précéder la signature du soumissionnaire)

Un exemplaire de cette soumission doit être renvoyé à :
Ministère des Armées
DGA / Inspection / IPE
60, Boulevard du Général Martial Valin
75509 PARIS Cedex 15